

Article 19

Un membre du poste consulaire et les membres de sa famille ne sont pas soumis aux obligations résultant des lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour, applicables aux personnes qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 20

(1) L'Etat de résidence ne prélève pas d'impôts ou de taxes sur:

1. les locaux consulaires et les logements des membres du poste consulaire s'ils ont été acquis par l'Etat d'envoi ou pris à bail ou loués pour son compte. Cela s'applique aussi à l'acquisition des immeubles mentionnés si l'Etat d'envoi les a acquis exclusivement aux fins consulaires.
2. les biens mobiliers dont l'Etat d'envoi a la propriété, la possession ou la jouissance et qui sont utilisés aux fins du poste consulaire. Cela vaut aussi pour l'acquisition de ces biens mobiliers.

(2) Les dispositions mentionnées aux paragraphes 1 ne s'appliquent pas au paiement des services.

Article 21

(1) Un membre du poste consulaire ainsi que les membres de sa famille sont exempts de tous impôts nationaux, régionaux et communaux et de toutes taxes, à l'exception:

1. des impôts et taxes indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises et des services;
2. des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence;
3. des droits de succession et de mutation perçus sur les biens situés dans l'Etat de résidence;
4. des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de résidence et sur les biens situés dans l'Etat de résidence;
5. des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;
6. des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre.

(2) Des droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ou de mutation ne sont pas prélevés sur les biens meubles d'un membre décédé du poste consulaire ou d'un membre décédé de sa famille, si leur présence dans l'Etat de résidence est due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de sa famille.

Article 22

(1) Tous les objets, y compris les véhicules automobiles, importés et exportés pour l'usage officiel du poste consulaire sont exempts de tous droits et taxes dans l'Etat de résidence dans la même mesure que les objets importés et exportés pour l'usage officiel de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

(2) Un fonctionnaire consulaire bénéficie de l'exemption de la visite douanière de ses bagages personnels, des droits de douane et autres taxes perçus sur les objets importés et exportés, et ce dans la même mesure qu'un membre du personnel diplomatique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

(3) En ce qui concerne l'importation et l'exportation des objets destinés à son établissement dans l'Etat de résidence, un employé du poste consulaire bénéficie de la même exemption des droits de douane et autres taxes qu'un membre du personnel administratif et technique de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi.

(4) Les exemptions citées aux paragraphes 1 à 3 ne se différencient pas aux frais de garde, d'entrepôt et de transport des objets importés et exportés.

Article 23

Les membres du poste consulaire et les membres de leur famille jouissent de la liberté de déplacement et de circulation dans l'Etat de résidence, à l'exception des zones où l'accès ou le séjour leur sont interdits par les lois et règlements de l'Etat de résidence.

Article 24

Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ou résident en permanence dans cet Etat ne jouissent pas des facilités, privilèges et immunités visés par cette Convention. Cela vaut aussi pour un employé du poste consulaire qui est ressortissant de l'Etat de résidence ou qui réside en permanence dans cet Etat, à l'exception du droit, prévu au paragraphe 1 de l'article 16, de refuser de témoigner sur des faits ayant trait à l'exercice de ses fonctions officielles.

CHAPITRE IV

Fonctions consulaires

Article 25

Un fonctionnaire consulaire doit:

1. protéger les droits et les intérêts de l'Etat d'envoi, de ses ressortissants et des personnes morales;
2. contribuer au développement des relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence;
3. promouvoir de toute autre manière le développement des relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 26

(1) Un fonctionnaire consulaire ne peut exercer ses fonctions consulaires que dans la circonscription consulaire. L'exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription doit être autorisé par l'Etat de résidence dans chaque cas particulier.

(2) Dans l'exercice de ses fonctions consulaires, un fonctionnaire consulaire peut s'adresser directement aux autorités compétentes de l'Etat dans sa circonscription consulaire.

Article 27

Conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, un fonctionnaire consulaire a le droit, sans posséder des pleins pouvoirs spéciaux, de représenter des ressortissants de l'Etat d'envoi devant les autorités de l'Etat de résidence ou de prendre des mesures pour leur représentation lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause valable, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts. Cela s'applique aussi à la représentation des personnes morales de l'Etat d'envoi. La représentation est terminée dès que les personnes représentées ont désigné leur fondé de pouvoir ou assumé elles-mêmes la défense de leurs droits et intérêts.

Article 28

Un fonctionnaire consulaire a le droit:

1. d'immatriculer les ressortissants de l'Etat d'envoi;
2. d'accepter des demandes ou de remettre des documents concernant des questions de nationalité en conformité avec les lois et règlements de l'Etat d'envoi;
3. d'établir, de prolonger, de modifier, d'annuler et de retirer des documents de voyage des ressortissants de l'Etat d'envoi;
4. de délivrer des visas.